

TITRE I – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1: dénomination

Sous la dénomination de A.P.CO.S. « Association des Professionnels de CONcorde et du Supersonique », l'Association a été fondée en 1990 conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : objets

Cette association a pour objets :

1. Grouper en une étroite solidarité tous ceux qui ont appartenu par leur profession à la mise en service et à l'exploitation de Concorde.
2. Entretenir et servir le prestige de Concorde par tout moyen, conférences, cérémonies, publications, expositions, commémorations, site Internet, etc...
3. Assurer le maintien et le développement du patrimoine Concorde, tant sur le plan historique, que sur la qualité de sa conservation et de sa restauration.
4. De rassembler, conserver ou recevoir en dépôt (faisant l'objet d'une convention) tous souvenirs, œuvres d'art, objets, affiches, livres, maquettes, documents, intéressant l'histoire de Concorde et de ses professionnels.
5. Etre expert Concorde en matière technique et historique.
6. Reproduire, diffuser ou prêter des éléments du patrimoine Concorde afin d'accroître la notoriété de Concorde.
7. Organiser des rencontres entre ses membres sous la forme de voyages ou de réceptions.
8. Faire paraître un bulletin périodique et le diffuser aux adhérents.

Article 3 : siège

Son siège est à Paris.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée

Article 5 : membres

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

1 - Le titre de membre actif est attribué

a - aux membres du personnel navigant technique, de la ligne et des essais, ayant volé sur Concorde.

b - aux membres du personnel au sol d'Air France, de l'Aérospatiale ou des Industries Aéronautiques ayant travaillé sur Concorde.

c - aux membres du personnel navigant commercial ayant volé sur Concorde.

d - à certains membres associés, particulièrement impliqués dans la vie de l'association, sur proposition du Bureau et décision du conseil d'administration.

2 - Le titre de membre associé peut être décerné par le Bureau aux personnes qui n'ont pas travaillé ou volé sur Concorde, mais qui manifestent un intérêt certain pour l'Association ou pour le Concorde, moyennant le paiement de la cotisation

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas éligibles.

3 - Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau, après un vote, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ou à la cause du supersonique. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister aux Assemblées Générales avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation.

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission.

La cotisation annuelle est uniforme pour tous les membres et déterminée par l'Assemblée Générale.

Article 6 : admission

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit.

Le Bureau vérifie si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts avant acceptation.

La décision du Bureau est sans appel, elle ne peut donner lieu à aucune action juridique quelconque, ni aucune revendication sur les biens de l'Association ou ceux en dépôt.

Les conjoints des membres de l'association décédés peuvent, à leur demande, continuer à participer aux manifestations organisées par l'A.P.CO.S. et à recevoir le bulletin périodique

Article 7 : radiation

Cessent de faire partie de l'Association :

- Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président.
- Ceux qui auront été radiés par le Bureau du Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou exclus pour motifs graves. Dans ce cas ils disposent de quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications par écrit.

Article 8 : responsabilité des membres

Les biens propres de l'Association répondent seuls des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration puisse être tenus responsables personnellement, sauf faute grave ou intentionnelle.

TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : ressources

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations versées par les membres
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et les autres collectivités publiques.
3. De la facturation de prestations fournies par l'Association.
4. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
5. Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.
6. De la vente de produits dérivés.
7. De dons faits par des particuliers ou des entreprises.

Article 10 : tenu des comptes

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

TITRE III – ADMINISTRATION.

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil dont le nombre de membres est compris entre six au moins et vingt-cinq au plus.

Les membres du Conseil sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs qui composent l'Association. Toute candidature au poste d'administrateur doit être validée par le Conseil d'Administration avant d'être présentée au vote des adhérents ; la décision du Conseil est sans appel et n'a pas à être justifiée.

En cas de vacance d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut faire appel à un remplaçant répondant aux mêmes conditions d'admission. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat d'un membre ainsi élu prend fin à l'époque où devait normalement expirer celui du membre remplacé.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Au cas où une décision très urgente doit être prise par le Conseil d'Administration, et où la convocation de celui-ci se révèle difficile dans le délai requis, le Président peut consulter par écrit les Administrateurs, en leur adressant un exposé des motifs détaillés de sa requête et un bulletin de réponse à renvoyer dans le délai qu'il requiert, soit par courriel, soit par courrier postal. Seules les réponses parvenues dans les délais sont prises en compte pour valider la décision qui en découle.

Article 12 : le Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil élit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, de trois Vice-présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 13 : réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président à son initiative ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Le tiers des voix du Conseil d'Administration doit être représenté pour la validité des délibérations. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par lui et le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 14 : fonctions, attributions et pouvoirs du Président

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour représenter l'Association en justice comme défendeur ou demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président le plus ancien à l'A.P.CO.S.

Article 15 : fonctions, attributions et pouvoirs du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, et la logistique de l'Association.

Il rédige les procès-verbaux des assemblées et de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé pour tous ces actes par le Secrétaire adjoint.

Article 16 : fonctions, attributions et pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des biens propres de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé pour tous ces actes par le Trésorier adjoint.

Article 17 : pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau l'exécution des décisions prises lors de ses réunions, et éventuellement lors des Assemblées Générales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser le Président, le Secrétaire ou le Trésorier à faire tous les achats ou locations nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il établit le règlement intérieur qu'il peut modifier à tout moment s'il le juge opportun. Seul ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'Association.

Titre IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : représentation et composition

L'assemblée Générale représente l'association et ses décisions s'imposent à tous les membres. Elle se compose de tous les membres présents et représentés de l'Association tels définis à l'article 5, et à jour de leurs cotisations.

Le quorum du quart des membres en exercice est obligatoire.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 : organisation

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il est dit à l'article 14.

Les délibérations des Assemblées sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par le Président et le Secrétaire.

L'Assemblée ordinaire à lieu une fois par an.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis et à la diligence du Conseil d'Administration.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Toute proposition déposée au secrétariat au moins huit jours avant la réunion pourra être soumise à l'Assemblée.

Les comptes rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont envoyés à tous les membres de l'Association ou publiés dans la revue interne.

Modalités de vote :

1. Pour tous les votes au sein de l'Association, les majorités requises sont «la majorité des votes exprimés ». C'est-à-dire que n'entrent pas en ligne de compte les abstentions, les refus de vote, les votes blancs et les votes nuls. Seuls sont considérés comme suffrages exprimés, les votes « pour » et les votes « contre ».
2. Les votes par correspondance et par procuration sont autorisés.
3. Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation.

Article 20 : pouvoirs de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et de son Bureau et les comptes du Trésorier ; elle statue sur leur approbation.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Elle vote le budget de l'année suivante.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 21 : pouvoirs de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 : modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins 15 jours à l'avance.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle Assemblée Générale est convoquée conformément à l'article 18

Dans les deux cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers.

Article 23 : dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres de l'Association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics ou privés qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Les éléments conservés en dépôt par l'Association sont remis à la disposition des ayants droits.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires à cette liquidation. Ils devront rendre compte de ces opérations dans le cadre d'une dernière Assemblée Générale.

Titre V : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 24 : règlement intérieur

S'il est jugé nécessaire, un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'administration, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 25 : surveillance

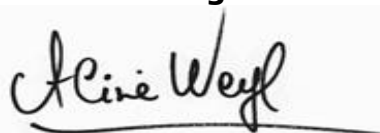
Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le 13 octobre 2020

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaux'.

La secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aline Weyl'.